

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
MAIRIE DE CREISSELS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°P2025AR31

ARRÊTÉ
réglementant l'interdiction de vente, de cession gratuite,
de consommation de protoxyde d'azote

LE MAIRE DE CREISSELS

Vu le code pénal pris notamment en ses articles R 610-5 et 2-1 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212- 5, L. 2212-24 ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique et notamment le livre VI ;
Vu l'Arrêté interministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Louis CALVET en qualité de Maire et de ses adjoints le 3 juin 2020 ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant les risques majeurs pour la santé, liés à l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote ;

Considérant les constats réguliers d'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote, particulièrement par des mineurs, sur le domaine public et la voirie ;

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la présence au sol de ces cartouches usagées constitue un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers sur la voie publique ;

Considérant que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la santé, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la Commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de produits conditionnés sous forme de cartouches ou bonbonnes métalliques dont l'usage normal relève de la cuisine ou de l'industrie, sur le domaine public (voie publique, parcs et jardins, etc...), à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 : Il est interdit de vendre ou de céder gratuitement, dans l'espace public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à l'exception des grossistes ou des professionnels exerçant des activités liées à l'alimentaire.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute violation du présent arrêté est ainsi sanctionnée par une contravention de 2ème classe dont le montant est, à ce jour, fixé à 150€ sans préjudice des dispositions du code de la santé publique réprimant la vente de telles substances aux mineurs. Les procès-verbaux rédigés par les agents de gendarmerie et police seront transmis à fin de sanction au Procureur de la République du tribunal judiciaire de Rodez.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés permanents du Maire et publié sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la police nationale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Creissels, le 07 juillet 2025

Le Maire
Jean-Louis CALVET

